



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de renouvellement et d'extension de la carrière
exploitée par la Société Martiniquaise de Granulats

Au lieu-dit « Moulin à vent »
Commune de Saint-Esprit

N°MRAe 2025APMAR4

PRÉAMBULE

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) relatif au projet de renouvellement et d'extension relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) carrière exploitée par la Société Martiniquaise De Granulats, au lieu-dit « Moulin à vents » sur la commune de Saint-Esprit, a été transmis le 27 février 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la DAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 février 2025.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le 27 avril 2025.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 28 mars 2025, les services du Préfet de la Martinique, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, de l'Office Français de la Biodiversité, et de la Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la Forêt (DAAF), dont les contributions alimentent le présent avis.

L'avis a été rendu en séance du 22 avril 2025. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Raynald VALLÉE président, Mr Frédéric EYMARD, Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le dossier relatif au projet de renouvellement et d'extension relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE-carrière) a été transmis pour avis le 27 février 2025 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU). Au regard du statut complet et recevable de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27 février 2025. Ce projet est porté par la Société Martiniquaise De Granulats (SIREN 535149587, Moulin à Vent, 97270 Saint-Esprit) représentée par Mr Olivier ELLEBOUDT.

La SMDG est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, à exploiter cette carrière de roche massive jusqu'au 21 février 2027.

Le projet faisant l'objet de la DAEU, est constitué :

- d'une demande de prorogation de l'autorisation de 11 ans (jusqu'en 2038) dont 10 ans d'exploitation supplémentaire et 1 an consacré à la remise en état ;
- d'une demande d'approfondissement du carreau de 15 mètres supplémentaires (de +27m NGM¹ à +12m NGM) ainsi que d'une modification du périmètre d'autorisation par extension spatiale sur la parcelle W-22 et par réduction d'une partie située sur la parcelle W-230, portant le périmètre total d'autorisation de 6,2ha à 5,87ha.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet d'extension de carrière sur la commune de Saint-Esprit sont : la biodiversité (*pressions, risques de pollution, renaturation*), la santé publique à travers les pollutions atmosphériques et les nuisances sonores, les émissions de gaz à effet de serre et le paysage.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient l'ensemble des thématiques liées à l'activité, et ses impacts sur l'environnement sont abordés dans divers documents. L'étude d'impact environnemental répond aux dispositions du Code de l'environnement. Elle permet de rendre compte de la plupart des incidences effectives du projet.

Toutefois, la Mrae relève des insuffisances en ce qui concerne le traitement de certaines thématiques et recommande au porteur de projet :

- **d'inclure dans l'étude des impacts sur l'environnement toutes les composantes de l'opération de remblaiement dont les actions de récupération, de tri, de réception et de mise en place des déchets ;**
- **de revoir le chapitre consacré à la séquence éviter, réduire, compenser et accompagner (ERCA) :**
 - **en indiquant un calendrier précis de mise en place de ces mesures dans une optique de garantie de leur pleine efficacité ;**
 - **en se rapprochant du conservatoire botanique de la Martinique pour l'élaboration et le suivi de toutes les opérations liées à la renaturation du site.**
- **de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets et des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels ;**
- **de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.**

1 - Niveau Général Marin

Par ailleurs, considérant les dérangements/destructions probables d'espèces végétales et animales à enjeux, la MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	5
1.1 Contexte réglementaire.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Description du projet.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	9
3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	9
3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	9
3.2 Articulation avec les plans et programmes.....	13
3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu.....	13
3.4 Analyse des incidences environnementales du projet.....	14
3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.....	16
3.6 Remise en état et garanties financières.....	18
3.7 Effets cumulés.....	19
3.8 Résumé non technique.....	19

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 27 février 2025 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du 28 avril 2025.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, de la rubrique : 1c. « Installations classées pour la protection de l'environnement. » – « Extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

Le porteur de projet a précédemment déposé un dossier de demande d'examen au « cas par cas » reconnu complet et recevable le 4 septembre 2023, et a bénéficié d'une décision de soumission à l'étude d'impact environnemental (EIE) le 10 octobre 2023.

Le projet est concerné par les rubriques ICPE et les régimes suivants : 2510-1 « *exploitation de carrière* » (autorisation), 2515-1-a « *.. concassage, criblage, ...* » (enregistrement), 2517-2 « *stations de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes...* » (déclaration). Il est aussi concerné par la « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *rejet d'eaux pluviales* » (déclaration).

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

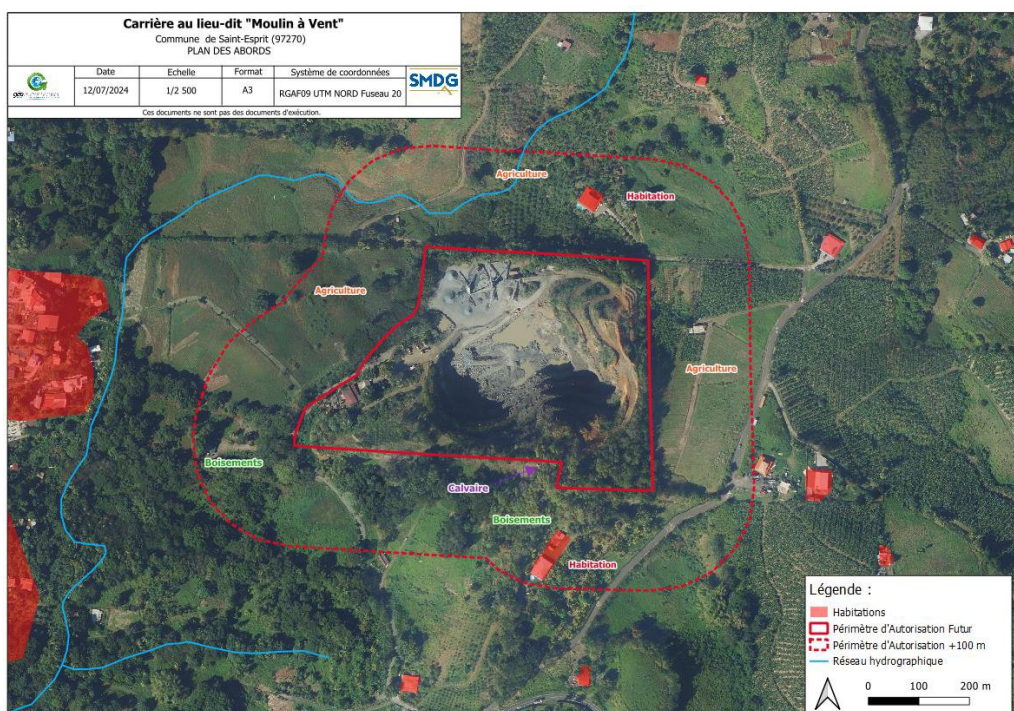
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (permis d'aménager, permis de construire ...) requises pour la bonne réalisation du projet.

1.3 Description du projet

Ce projet est localisé au quartier « Moulin à Vent », sur le territoire de la commune de Saint-Esprit qui compte 10 270 habitants en 2021, au droit des parcelles cadastrées W.22 W.230 et W.231 d'une superficie totale de 6,55 hectares. Le périmètre d'autorisation visé par le projet est de 5,87 ha au sein de ces mêmes parcelles et le périmètre d'extraction de 3,84ha.

Localisation :



La Société Martiniquaise de Granulats (SMDG) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022, à exploiter cette carrière d'andésite jusqu'au 21 février 2027. Les produits commercialisés sont des granulats destinés aux chantiers et aux industries du BTP uniquement localisés en Martinique.

Le projet inclut une demande de prolongation de 11 ans de l'autorisation d'exploitation dont le rythme d'extraction est continu et fixé à 170 000 tonnes/an (analyse des besoins régionaux page 377).

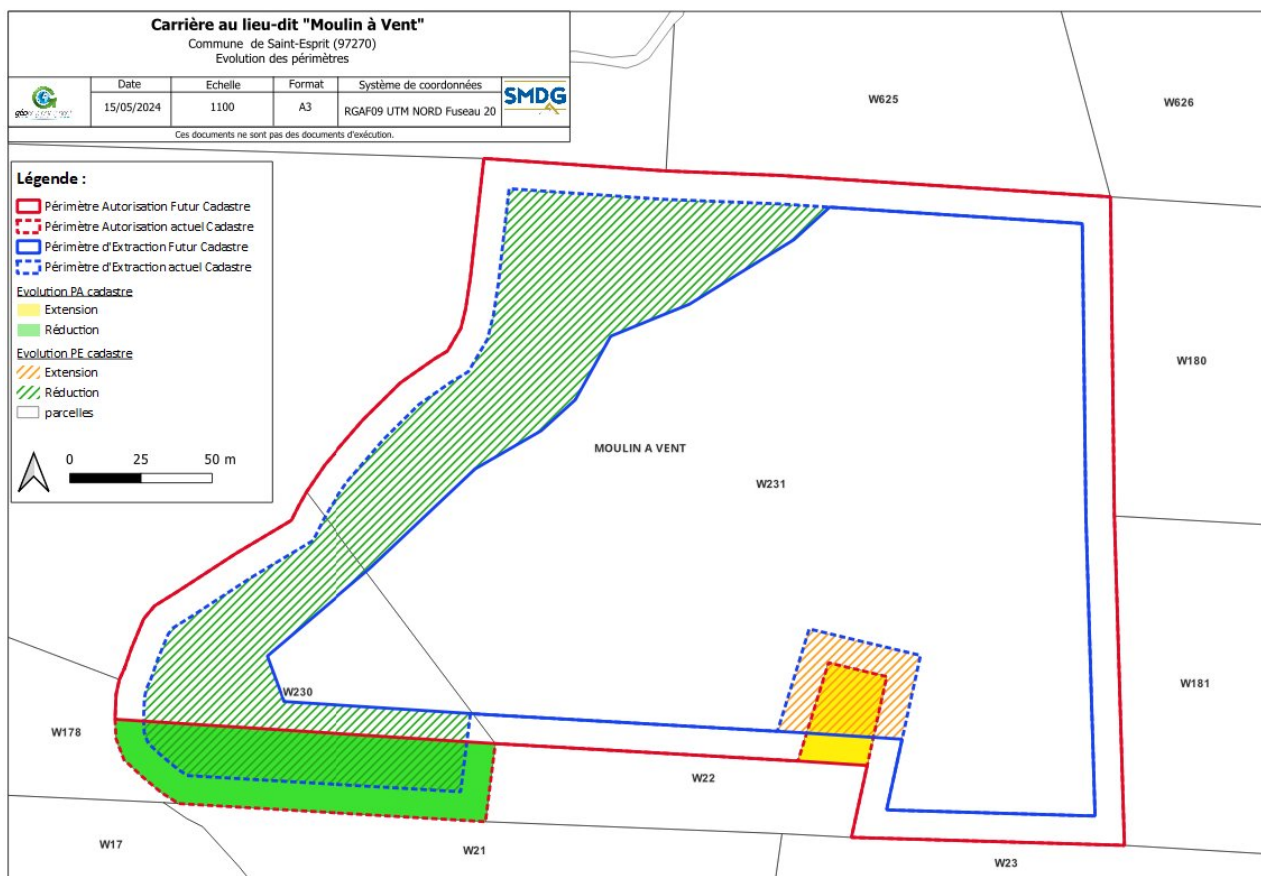
Il consiste en :

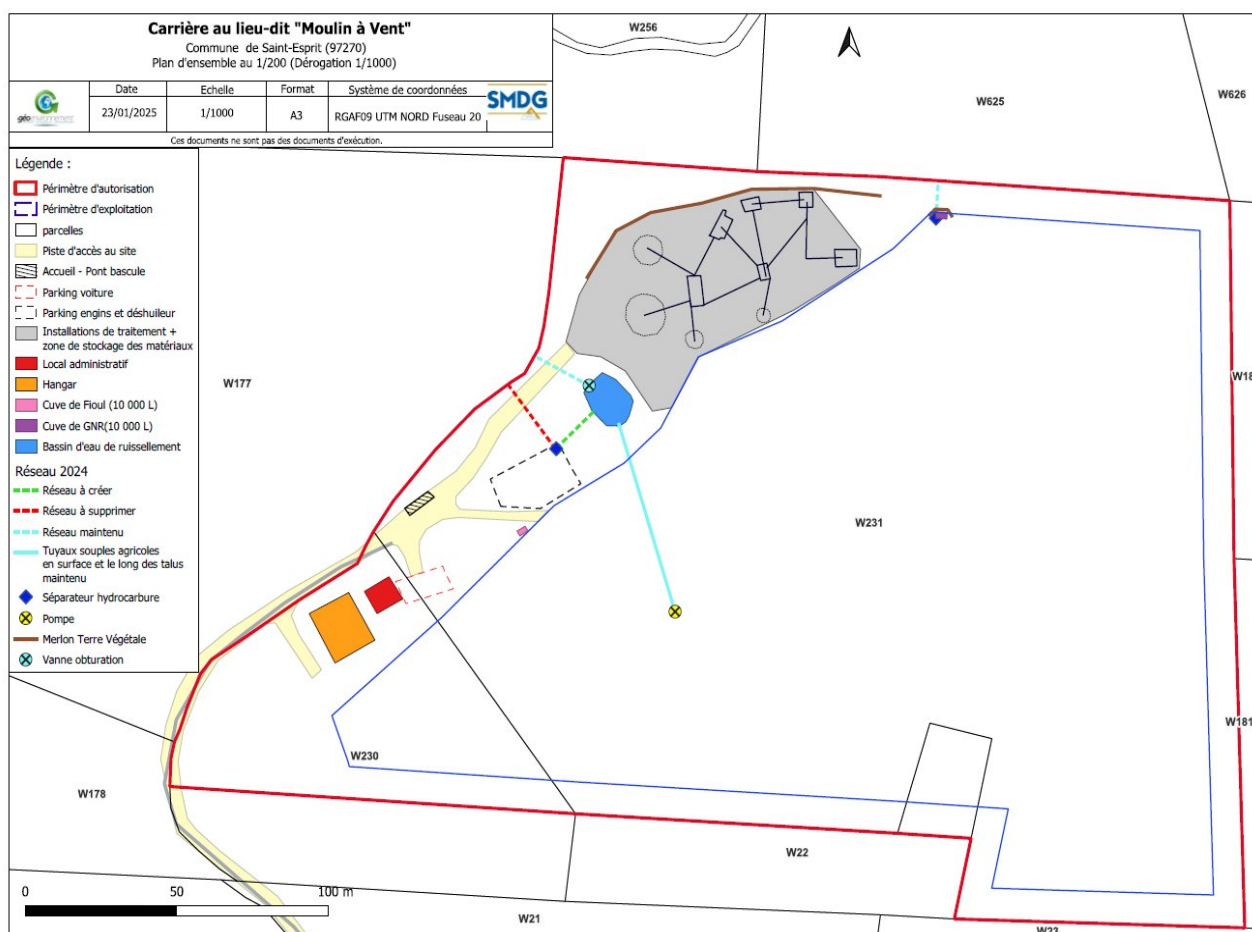
- un approfondissement du carreau d'exploitation de 15 mètres supplémentaires (+27m NGM à +12m NGM) ;
- une extension du périmètre d'autorisation de 680m² sur la parcelle W.22 ;
- une rétrocession de 3 676m² de la parcelle W.230 au diocèse de Saint-Esprit qui porte le périmètre d'extraction à 3,84ha (contre 4,2 ha aujourd'hui) et le périmètre d'autorisation à 5,87ha (contre 6,2 ha aujourd'hui).

Les installations et activités secondaires perdurent :

- le traitement des matériaux (concassage/criblage) par une installation d'une puissance totale de 403 kW, soumise à enregistrement selon la réglementation des ICPE ;
- un espace de transit/stockage de 6000m² dont des déchets inertes provenant du BTP soumis à déclaration selon la réglementation ICPE ;
- deux cuves de carburant (10 m³ de GNR et 10 m³ de gasoil) et une station service ;
- un groupe électrogène ;
- un bassin de collecte et de stockage des eaux de ruissellement.

Le projet inclus aussi 3 700 m² de défrichement soumis à autorisation.





Le trafic routier maximum est estimé à 52,8 camions/jours (soit 106 passages) principalement en direction de l'installation « Madinina Béton » située à 2,7 km du site en empruntant la route départementale RD5.

Le rapport précise que les équipements annexes (hangar/atelier, locaux administratifs, parkings, cuves) ne sont pas raccordés aux réseaux publics (électricité, téléphone, eau potable ou assainissement). Ainsi l'eau potable est apportée en bouteilles, les sanitaires sont dit « chimiques » sans consommation d'eau, et l'électricité est générée par le groupe électrogène. Les eaux de ruissellement issues de la zone d'extraction sont dirigées par gravité vers le point bas du carreau puis évaporées ou pompées pour l'arrosage des pistes ou de certains stocks (sable). Les eaux de ruissellement issues des installations de carburant et des parkings sont dirigées vers des deshuileurs/séparateurs pour traitement avant évaporation. L'eau potable à l'attention du personnel est en bouteilles.

Le personnel appelé à participer aux divers travaux liés à l'exploitation de la carrière comprend 8 personnes. Le site est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Aucune activité n'est réalisée sur le site les samedis, dimanches et les jours fériés.

L'opération de remise en état du site se déroulera la dernière année couverte par l'autorisation d'exploitation et consistera en du remblaiement au moyen de déchets inertes extérieurs provenant du BTP évalués à 10 000t/an, ainsi que par des aménagements spécifiques intégrant « les exigences paysagères, forestières et écologiques ».

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, à travers la protection de la faune et de la flore existante;
- Le changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- les déchets dans la fabrication des granulats et dans les remblaiements de remise en état ;
- La préservation des paysages, en termes d'intégration au sein du territoire communal ;
- La santé publique à travers la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques).

3 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier transmis à la MRAe permet de comprendre le projet, la plupart des enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. La MRAe souligne le caractère complet du dossier de demande d'autorisation environnementale au sein duquel l'ensemble des thématiques liées à l'activité et ses impacts sur l'environnement est abordé dans divers documents.

Toutefois, le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi manque de précision et doit être révisé afin d'assurer l'atteinte des objectifs de renaturation affiché par le porteur de projet.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

Le rapport présente les différentes aires d'études : l'aire d'étude immédiate correspondant à l'ensemble des parcelles cadastrées concernées par le projet, l'aire d'étude rapprochée qui s'étend autour de la zone immédiate et l'aire d'étude éloignée correspondant à un périmètre de 3 kilomètres autour du site (page 35). À noter que l'étude faunistique/floristique ne considère que deux aires d'études : rapprochée ou immédiate (terrain d'assiette) et éloignée (6 kilomètres autour) (page 116). La MRAe conseille d'harmoniser les définitions des périmètres d'études.

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour les porteurs de projet. Ainsi l'article L.411-1A du Code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement

soumis à l'approbation de l'autorité administrative. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation et le versement des données dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Milieu Physique:

Le site exploité, le Morne Gommier, est constitué de coulée d'andésite basique et de basalte. Le gisement ne contient pas d'amiante sous forme libre et est considéré comme stable d'un point de vue qualitatif. Le relief est désormais façonné par l'exploitation et présente, avant projet, une côte allant de +27 NGM à +129 NGM (page 72).

Les études ne révèlent aucune nappe d'eau en profondeur du carreau au dessus de +10m NGM. Aucun cours d'eau n'est situé au droit du site, mais on note la présence d'une ravine se situant au nord de la carrière (60m) qui ne recueille pas les écoulements issus de la carrière. Les eaux pluviales sont infiltrées, évaporées ou réutilisées, après pompage, pour l'abattement des poussières. Il est indiqué une estimation du volume d'eau utilisé contre l'envol des poussières (100 m³ /an), mais la capacité d'infiltration n'est pas évoquée ce qui permettrait de démontrer ce qu'il adviendra de cette masse d'eau en l'absence d'activité (infiltration, création spontanée d'un bassin...). **La MRAe recommande d'étudier les conséquences de la stagnation des eaux de pluie au fond du carreau en l'absence de prélèvements liés à l'activité.**

En ce qui concerne les risques naturels, le terrain d'assiette est concerné par l'aléa mouvement de terrain qualifié de fort, par le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en décembre 2013, principalement sur le périmètre d'exploitation. Le carreau est toutefois considéré comme stable selon le dernier rapport de 2022 sur la stabilité des fronts de taille élaboré par le bureau d'étude Antea Group (voir annexe 2-1). L'ensemble des risques est analysé dans l'Étude de dangers jointe au dossier.

Milieu naturel et biodiversité

Le bureau d'étude a réalisé plusieurs prospections en saison humide et en saison sèche afin de répertorier et localiser précisément les éléments faune/flore présents sur l'aire d'étude immédiate. L'inventaire des chauves-souris a fait l'objet de deux passages dédiés (annexe – page 16)

Le site étant en activité, le terrain d'assiette est constitué d'un milieu essentiellement anthropisé dégradé avec un tiers constitué de boisements (forêt dégradée et patch méso-xérophile en bon état). La richesse floristique, avec 96 espèces végétales recensées, est considérée comme très faible. On peut observer quelques espèces patrimoniales localisées précisément sur l'aire d'étude immédiate mais aucune n'ayant un statut de protection, et selon le rapport une grande quantité d'espèces exotiques envahissantes sur l'aire d'étude rapprochée (page 144), ce qui pose le problème de leur gestion dans un objectif de non dispersion de celles-ci. Toutefois un enjeu de conservation existe pour l'espèce *Coccothrinax barbadensis* de part sa rareté sur le territoire.

Cet habitat héberge une faune variée. Les inventaires effectués sur le terrain révèlent la présence de nombreux insectes (16 espèces de lépidoptères et 6 espèces d'odonates), de très peu d'amphibiens (dont l'espèce sub-endémique l'Hylode de la Martinique protégée et classée), de reptiles (dont l'Anolis et de la Martinique, espèce protégée), ainsi qu'une avifaune composée de 16 espèces d'oiseaux. L'étude suppose aussi la présence, non observée sur site mais très probable de l'Oriole de la Martinique, espèce menacée (VU), protégée et endémique stricte de Martinique, identifiée dans un rayon de 3km autour de l'aire d'étude immédiate.

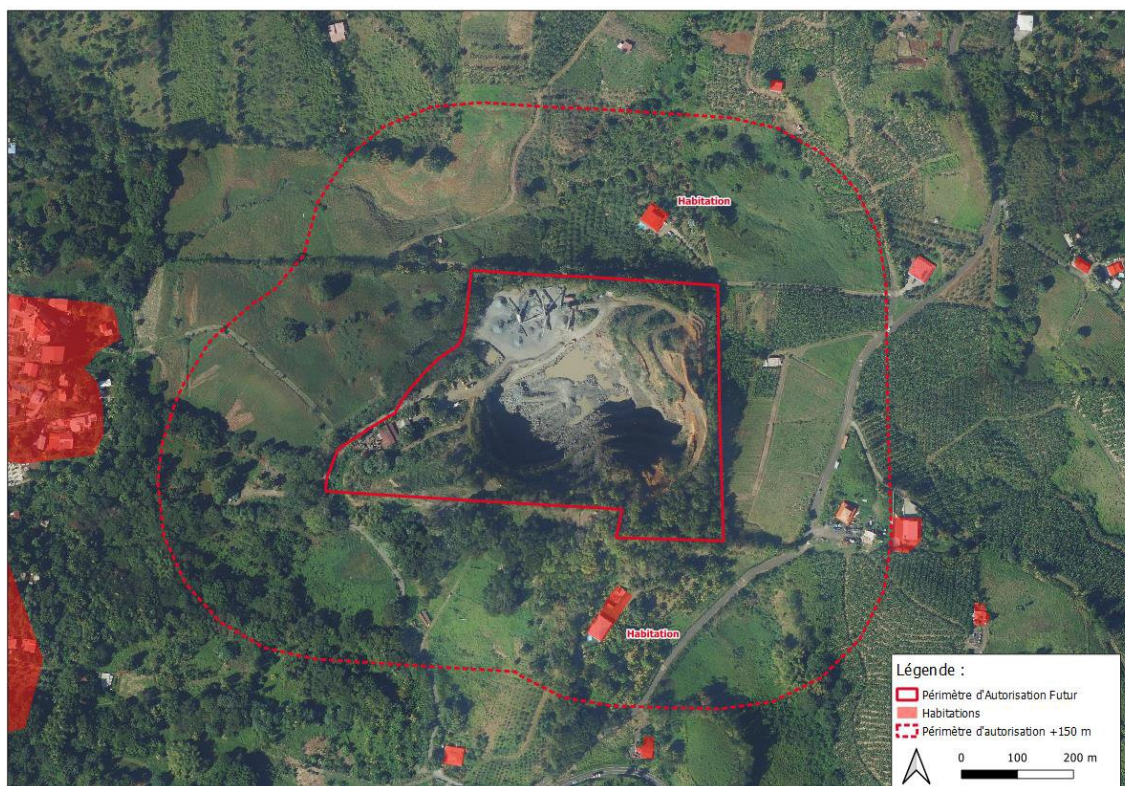
L'aire d'étude est considérée comme une zone d'alimentation pour 5 espèces de chiroptères dont le niveau d'activité est considéré de modéré à fort notamment au sein de la zone forestière qui fera l'objet de défrichement pour exploitation.

L'étude ne relève aucun enjeu fort en ce qui concerne la faune et la flore, et ne prête pas au terrain d'assiette une importance particulière en termes de continuité et de fonctionnalités écologiques. Elle conclut toutefois à des enjeux qualifiés de « moyens » en ce qui concerne les boisements résiduels et l'espèce de chiroptère *Brachyphyllus des cavernes* qui se nourrit des insectes présents en abondance sur le site. La MRAe rappelle que le terrain d'assiette est situé au sein d'un « corridor forestier à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Écologique qui relie deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (« Bois la Charles » à 0,9 km au Sud-Ouest et « Morne Monésie » à 1,4 km).

Milieu humain et paysage

Le site visé n'est pas dans le périmètre d'un monument historique, ni concerné par la proximité d'un site classé ou inscrit. Le rapport présente une identification des axes de perception et de co-visibilité (page 178) et conclut que ces perceptions sur la carrière actuelle sont nulles à modérées mais ne présente pas de simulation permettant d'évaluer l'état du paysage après disparition d'une partie de la forêt servant aujourd'hui de masque végétal. Il ne présente pas non plus de photographies depuis les habitations situées sur des mornes au nord de la carrière ayant une vue dégagée sur le site exploité et son carreau ouvert.

À noter la présence de 2 habitations proches du site sur des terres agricoles (page 46) : au nord à 68 m du périmètre d'extraction et au sud à 93 m. La carrière se trouve à environ 200 m des premiers quartiers d'habitation. Les risques sanitaires caractéristiques de cette activité (émissions de poussières, nuisances sonores et vibrations) ont fait l'objet d'études et de mesures particulières développées en annexes et dans l'étude de danger.



Habitation dans les 150 m de la limite ICPE du site

En ce qui concerne les émissions atmosphériques (particules/poussières), la carrière fait l'objet d'un suivi trimestriel des retombées atmosphériques dont les relevés, confiés à la société

Madininair, sont réalisés sur trois stations à proximité du site (page 197 et annexe3). Les mesures ne dépassent pas la limite des 500 mg/m²/jour fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les mesures du bruit, détaillées en annexe et qui datent du 17 juin et 29 juillet 2024, ont été réalisées depuis trois points dont l'un auprès de l'habitation la plus proche, et pendant une journée d'activité d'extraction, de traitement des matériaux et de chargement/de-stockage de matériaux. L'étude précise que les émergences liées au projet sont et seront inférieures à 5 dBA, que les niveaux de bruits en limite de propriété sont inférieurs à la valeur admissible définie à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 (70 dBA), et conclut que le projet respecte les obligations réglementaires.

Les mesures de bruit ne sont pas réalisées pendant les tirs de mines (32 tirs en 2022 et 52 tirs en 2023 - page 287) susceptibles aussi de générer des vibrations et des émissions de particules. **La fréquence des tirs étant relativement importante, la MRAe recommande d'effectuer des mesures de bruit pendant une journée incluant des tirs de mines.** L'étude de danger conclut que « *Les effets vibratoires générés par les tirs de mines de la carrière du Moulin à Vent sont inférieurs à la valeur limite de 6 mm/s imposée par l'arrêté préfectoral qui est plus restreignant que la réglementation en vigueur.* ». À noter que le rapport n'évoque pas les éventuels impacts des nuisances sonores sur la faune présente sur et autour du site bien qu'il soit évoqué (page 132) que « *la nuisance sonore n'est pas favorable à la présence d'oiseaux* »

Le trafic routier issu de l'exploitation (52,8 camions/jours) n'est pas considéré par le porteur de projet comme pouvant contribuer significativement à la pollution atmosphérique ou la pollution sonore.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par des prises de vues et photomontages depuis les habitations les plus proches et celles situées sur les mornes environnant ayant une vue directe sur le carreau.

Climat et Énergies renouvelables

Sur la thématique du climat, l'état initial décrit les conditions climatiques locales actuelles (températures, précipitations, régime des vents, etc.), ce qui ne constitue pas un cadre suffisant pour l'analyse des incidences du projet sur le climat. Toutefois l'étude présente (page 271) une estimation annuelle des émissions relatives aux activités d'extraction (véhicules et machines) ainsi que le transport des matériaux hors site de 807 tonnes eq.CO₂ par an.

Le rapport n'évoque pas les éventuelles disparitions de terres agricoles ou boisements et leur fonction de puits de carbone qui participe à l'atténuation du changement climatique ainsi que les services écosystémiques rendus tels que l'évapotranspiration, le maintien de l'humidité et de la fraîcheur ou encore le rideau acoustique. L'étude ne mentionne pas la réalisation de compensations correspondantes en amont des travaux de défrichement.

Gestion des déchets

Au-delà de la gestion des déchets générés par l'exploitation (exemple : entretien et maintenance des engins), le projet inclut l'activité de stockage de matériaux issus des déchets carriers (terres de découverte, produit dits « stériles » utilisés dans le remblaiement de la carrière), et de déchets extérieurs en provenance de chantiers locaux de BTP. Le rapport évoque le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (page 16 rnt), et signale, dans une pièce annexe, la future rédaction d'un « *dossier de prescription qui encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site* ». Il ne décrit pas, au sein de l'EI, les mesures spécifiques qui seront prises et les moyens mis en place sur ce site pour s'assurer du caractère inerte des déchets en provenance de l'extérieur et éviter l'introduction de déchets non inertes et potentiellement dangereux.

La MRAe remarque que la gestion des déchets issus du BTP comme matière de remblaiement constitue un débouché intéressant pour des déchets qui ne trouvent pas preneurs et qui finiraient en décharge autorisée ou non. Le pétitionnaire doit prévoir le contrôle des matériaux de remblai pour vérifier leur caractère inerte non dangereux conformément aux conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. **En complément des rappels à la réglementation, la MRAe recommande que la procédure d'acceptation des déchets inertes prévue par l'exploitant soit présente dans l'étude d'impact environnemental, en particulier le processus de vérification visant à éviter l'introduction de tout matériau non conforme.**

3.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude propose l'évaluation du projet avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'Espace Sud Martinique, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Esprit, le Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) de la commune, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de la Martinique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Martinique, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Martinique.

Le PLU de Saint-Esprit dont la dernière procédure a été approuvée en avril 2024, a fait l'objet d'une déclaration de projet de mise en compatibilité qui a permis le classement de l'ensemble du périmètre d'exploitation du site en zones N2 (zone accueillant une carrière en exploitation) et N2r (zone accueillant une carrière en exploitation – risque fort) dont une partie était auparavant classée en zone A1 (agricole).

Le rapport déclare la compatibilité du projet avec le SAR bien que le périmètre de la carrière et ses alentours soient classés en zone « agricole ». Les parcelles avoisinantes sont situées dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Par ailleurs, l'étude affirme la compatibilité du projet avec l'objectif n°1 du SDC qui est « d'assurer l'approvisionnement en matériaux de carrière de la Martinique pour les 20 prochaines années », ainsi que le PPGDM qui préconise que « les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum... ». La MRAe remarque que le projet contribue aussi, dans son principe, à l'atteinte des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 qui prévoit la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment (d'ici 2020)... dès lors que ceux-ci seront soumis à un processus rigoureux de contrôle avant usage.

3.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le porteur de projet concerné doit aussi rechercher des solutions « alternatives » / des solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

Le document présente 4 variantes qui sont principalement comparées au regard des capacités de production actuelles et futures du site et l'étendue du gisement pouvant couvrir les besoins identifiés sur le territoire. Plusieurs critères techniques (qualité du gisement, maîtrise foncière...) et économiques justifient le choix de la variante retenue. Sur le volet environnemental, ce choix

est justifié par la constance des incidences (pas d'augmentation des émissions de poussières ou du trafic routier...) et le faible impact déclaré du projet sur la biodiversité. Les incidences sur les riverains et les nuisances potentielles sont aussi incluses dans l'analyse comparative (page 351) qui considère que l'activité actuelle, qui se prolonge, génère déjà de faibles nuisances sur le milieu humain sans démonstration.

3.4 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 214 à 310 de l'étude d'impact environnemental, aborde les thématiques propres au milieu physique (sol, eaux...), au milieu naturel (faune, flore, continuités écologiques ...), au milieu humain (patrimoine, paysage, santé,...).

Le milieu physique et déchets :

1 700 000 tonnes de matériaux vont être extraites sur l'ensemble de la durée de l'exploitation. L'étude de danger conclut à un impact faible sur la stabilité du carreau et à une non aggravation du risque mouvement de terrain et donne des prescriptions relatives à l'exploitation (largeur et hauteurs des gradins, pentes maximales...). Par ailleurs, 10 000 tonnes/an de déchet issus du BTP vont être stockées, pour un maximum de 63 000 tonnes, ce qui représente un risque de pollution des milieux physiques. Le dossier contient en annexe un plan de gestion des déchets d'extraction mais n'inclut pas dans l'étude d'impact ce qui concerne les déchets importés. La MRAe rappelle que toutes les composantes du remblaiement doivent faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, réception et mise en place des déchets. En ce qui concerne le transport, l'EIE mentionne que l'importation de terres extérieures sera réalisée à 100% en double fret et durant l'année dédiée à la remise en état, dans les mêmes limites que le trafic actuel.

Il est toutefois indiqué (page 21 de la pj46) que « SMDG fait le choix de n'accepter sur son site que des déchets terreux et non des déchets inertes issus de la démolition tel que béton, briques, tuiles, céramiques et verre. » et il est fait un rappel de la réglementation relative aux procédures d'admission. Le rapport indique aussi qu'un « dossier de prescription encadrera l'accueil des déchets inertes sur le site ».

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation comme la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin d'éviter l'introduction de déchets non inertes. **La MRAe juge particulièrement sensibles les questions de qualité et de contrôle des remblais extérieurs apportés pour la remise en état du site, et recommande au porteur de projet :**

- **d'inclure dans l'étude des impacts sur l'environnement toutes les composantes de l'opération de remblaiement dont les actions de récupération, de tri, de réception et de mise en place des déchets ;**
- **d'établir une procédure permettant de suivre la qualité des intrants ainsi que de vérifier leur innocuité sur le milieu humain et la biodiversité.**

La MRAe recommande au service en charge du contrôle de la carrière de vérifier régulièrement le dispositif mis en place par le porteur de projet, la Société Martiniquaise De Granulats, qui s'engage à n'accepter que des déchets terreux issus des travaux de BTP.

En ce qui concerne les incidences sur les eaux superficielles et souterraines, celle-ci sont jugées négligeables en raison de l'absence de cours d'eau à proximité, de la captation des eaux issues du bassin versant par la carrière (page 230), des dispositifs de séparateur-déshuileur dont les

rejets se feront dans le bassin de stockage ainsi que l'absence de contact avec une masse d'eau souterraine au droit du site carrier. Ces eaux, en sortie de traitement, font l'objet d'une analyse semestrielle. Mais il n'est pas indiqué les actions prévues en cas de défaut des systèmes de filtration.

La potentielle contamination accidentelle du milieu physique par une rupture de l'un des réservoirs est évoquée dans l'étude de danger mais jugée très improbable et « *qu'en raison des faibles quantités de produits susceptibles d'être déversés accidentellement les incidences de ce type de pollution seraient sans grave conséquence pour l'environnement* ». La MRAe remarque que l'absence de danger immédiat n'est pas une raison suffisante pour ne pas prévoir de mesures et que 10 m³ de gasoil non routier peut représenter une source de pollution non négligeable pour l'environnement. L'étude de danger liste des moyens d'intervention relativement aux fuites potentielles d'hydrocarbure issues des engins de chantiers mais pas des réservoirs. **La MRAe recommande de lister les moyens et les procédures à mettre en place en cas de fuite de l'un des réservoirs d'hydrocarbure.**

Les milieux naturels et la biodiversité

Les habitats naturels, sur ce site largement anthropisé et dégradé, sont considérés comme pauvres en termes de variété des espèces végétales présentes et sur un secteur restreint. Toutefois il est prévu du défrichement de 3700 m² de forêt abritant des espèces patrimoniales (page 20 rnt). L'étude rapporte ainsi la destruction de 10 individus de l'espèce végétale *Coccothrinax barbadensis*.

Étant donné la présence sur le terrain d'assiette d'espèces animales protégées (*arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020*) telles que l'Hylode de la Martinique pour les amphibiens, l'*Anolis* pour les reptiles, le Colibri fallax (page 134) pour les oiseaux ou certaines espèces de Chiroptères, l'impact sur la biodiversité est potentiellement important au regard des risques de dérangement, voir de destruction d'individus, de leur habitat et de leurs zones de chasses.

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Milieu humain et paysage :

Le rapport reconnaît des incidences sur la qualité de l'air, sur les émissions de poussières et les nuisances sonores qui sont qualifiées de faibles et sans impacts réels sur la population. La MRAe note que le projet de prorogation de l'activité s'accompagne de facto d'une prolongation des nuisances et donc d'une accumulation de celles-ci. Par ailleurs, le déplacement de la zone d'exploitation ainsi que les prévisions sur les tirs de mines sont susceptibles de modifier les incidences déjà établies. **La MRAe recommande de ré-évaluer les incidences du projet et de démontrer que la prolongation de l'activité dans le temps et la modification de la surface exploitée n'accroît pas le niveau de nuisance pour la population riveraine.**

Par ailleurs, ces thématiques doivent être ré-évaluées au regard des effets cumulés potentiels avec d'autres projets situés au sein de l'aire d'étude éloignée (3km).

Par ailleurs, on ne peut pas qualifier de faible l'impact du projet sur le paysage, d'autant que l'état initial ne montre pas certains points de vue depuis des habitations ayant une visibilité directe sur le site carrier. Étant donné la topographie de l'aire d'étude, il paraît improbable de pouvoir proposer/établir des mesures de réduction efficaces mais l'état initial doit être complété sur cette thématique.

Climat

Le dossier évoque les émissions de gaz à effet de serre en exploitation ainsi que le bilan carbone du projet relatif aux émissions des machines d'extraction et des véhicules, et conclut que le projet n'impacte pas significativement le climat. La vulnérabilité du projet au changement climatique est abordée (page 235), notamment au regard de la disponibilité de la ressource en eau pluviale qui sert à abattre les poussières (besoin estimé à 100 m³ /an). Cette vulnérabilité est déclarée comme non existante.

Le porteur de projet ne propose pas de compensation relative à sa contribution au réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre et la perte d'une zone de séquestration de carbone due au défrichement. La MRAe rappelle la publication en 2022 d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact² qui précise que « *les réflexions sur la compensation doivent ainsi être engagées dès lors que l'impact résiduel quantifié après mesures d'évitement et de réduction peut être qualifié de notable, et ceci dès la première tonne de CO₂ eq émise.* ». Ainsi le projet pourrait présenter des mesures de compensation avant la mise en œuvre du projet d'extension.

À noter que le reboisement, en fin d'exploitation, de la zone détruite/défrichée n'est pas une mesure de compensation comme indiqué dans le rapport (page 337), mais s'intègre dans un programme éventuel de renaturation du site après exploitation.

3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner.

L'évaluation environnementale consiste à faire en sorte que les incidences négatives du projet, quelles que soient leurs natures soient évitées, réduites voire compensées. La prise en compte de cette démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est développée dans un sous-chapitre dédié de l'étude.

Le rapport présente une mesure d'évitement, deux mesures de réduction, une mesure d'accompagnement et une mesure de suivi (page 240).

À noter la confusion apportée par la présentation entre les mesures proposées par le maître d'ouvrage et celles, présentes au sein de l'EIE et en annexe, proposées par le bureau d'étude Biotope. Cette présentation rend difficile la distinction entre les simples propositions du bureau d'étude et les engagements réels du maître d'ouvrage (tableau page 303). Ainsi la mesure de réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes ou l'ensemble des mesures de suivi ne sont pas clairement annoncées comme des engagements du maître d'ouvrage. **La MRAe recommande une présentation harmonisée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi afin, notamment, de clarifier les engagements réels du maître d'ouvrage.**

Mesure d'évitement :

La seule mesure d'évitement (ME01) consiste à déplacer des individus de *Coccothrinax barbadensis* et à planter des graines de cette plante dans plusieurs zones de transplantation en bordure de l'exploitation.

Mesures de réduction :

La première mesure consiste à maintenir un corridor écologique boisé, soit une bande d'une largeur de 10m, au sud et à l'est du site. La seconde propose l'évitement des périodes de nidification pour les travaux de défrichement. La MRAe remarque que ces périodes ne sont pas

2 : [prendre en compte les émissions des gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

déterminées pour tous les oiseaux alors que les inventaires sont réalisés. Par ailleurs, le rapport indique que certains oiseaux peuvent nicher tout au long de l'année mais n'indique pas la démarche à engager en cas de conflit avec le projet.

Une mesure de réduction (MR03: lutte contre les espèces exotiques envahissantes) est proposée par le bureau d'étude Biotope qui prévoit la récupération du couvert végétal concerné et son acheminement en déchetterie spécialisée. À noter que le choix d'accepter le stockage de déchets terreux en provenance d'autres sites pour ré-usage en tant que matière de remblaiement présente aussi un risque d'importation d'EEE qu'il appartiendra au porteur de prendre en compte. **La MRAe recommande d'inclure dans la mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, via des procédures adaptées et écrites, le risque représenté par l'importation de déchets terreux issus d'autres chantiers.**

Mesure d'accompagnement :

La création de corridors écologiques boisés (MA01) en prolongement du corridor maintenu afin de proposer des habitats notamment pour l'Hylode de Martinique ou l'Anolis. (page 244).

Le rapport présente (page 23 du rnt) les différentes phases de l'activité dont la première est le défrichement et évoque la remise en état du site en coordination avec l'avancement des travaux mais sans indiquer de calendrier de mise en place des mesures ERCA. Cette mesure d'accompagnement, étant donné son objectif et le temps nécessaire au développement de la végétation, doit être commencée au plus tôt. **La MRAe recommande au porteur de projet d'établir un calendrier précis de mise en place de ces mesures dans une optique de garantie de leur pleine efficacité.**

Mesures de suivi :

La mesure de suivi du maître d'ouvrage « suivi écologique de fonctionnement » consiste en un suivi écologique du chantier (2 passages par an) sur quatre ans afin de suivre le développement des mesures précédentes. Le rapport ne précise pas si les préconisations seront suivies d'actions effectives visant à corriger/améliorer ces mesures initiales si les objectifs ne sont pas atteints.

D'autres propositions du bureau d'étude figurent au rapport et précisent les domaines de suivi (défrichement, corridor, travaux de réhabilitation).

Concernant le défrichement, la mesure MS02 relative à son suivi écologique ne concerne que les oiseaux et n'évoque pas d'autres taxons. Il apparaît clairement que cette opération entraînera la destruction (au mieux le déplacement), de nombreux individus d'espèces terrestres ou arboricoles. La MRAe rappelle une nouvelle fois que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) pour tous les taxons concernés.

À noter que les détails des différentes mesures indiquent l'accompagnement de bureaux d'études ou d'acteurs associés sans évoquer le Conservatoire Botanique de la Martinique qu'il est judicieux de consulter pour les opérations de reboisement ou d'aménagement paysager tant sur la préparation, que sur la mise en place et le suivi.

En parallèle des opérations de reboisement, il serait intéressant de mener une réflexion relativement au maintien d'espaces ouverts, pouvant contenir des mares, afin de créer une mosaïque d'habitats dont certains sont favorables à la présence de chiroptères, d'insectes et oiseaux.

La MRAe recommande :

- **de revoir ce chapitre en précisant les engagements réels du maître d'ouvrage vis à vis des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi que les actions entreprises en cas de non atteinte des objectifs ;**
- **de se rapprocher du Conservatoire Botanique de la Martinique avant et pendant la mise en place des mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi prévues ;**
- **de compléter l'étude d'impact par un calendrier précis de mise en place des mesures précitées dans une optique de garantie de leur pleine efficacité.**

3.6 Remise en état et garanties financières

Le maître d'ouvrage a pour projet, en fin d'exploitation, de remblayer partiellement la fosse et de renaturer le site. La durée de prolongation de l'autorisation demandée est de 11 années sachant que le porteur de projet annonce que la dernière année sera consacrée uniquement à la remise en état.

Le MRAe recommande de réaliser des inventaires faune/flore réguliers avant la remise en état afin de prévenir la destruction d'individus d'espèces protégées ou non, ayant pu s'installer sur site pendant les dix années d'exploitation.

La MRAe rappelle que le terrain d'assiette est situé au sein d'un « corridor forestier à remettre en bon état » du Schéma Régional de Cohérence Écologique et que le programme de renaturation doit comporter, au-delà de l'aspect paysager, des notions d'eco-fonctionnalités cohérentes avec ce corridor identifié.

À noter que le porteur de projet semble admettre que le fond de la carrière ne se transformera pas spontanément en bassin/zone humide permanente ou temporaire en fin d'exploitation. La plupart des photographies du site montrent pourtant un carreau recouvert d'eau chargée en particules. En l'absence de ré-usage de cette eau en fin d'activité, celle-ci pourrait s'accumuler et créer un habitat qui n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

Le rapport précise que le remblaiement permettant d'atteindre une cote de +27NGM devrait consommer 16 000 m³ de matières (soit 20 000 tonnes) mais demande la possibilité d'accueillir jusqu'à 63 000 tonnes ce qui élèverait potentiellement le fond à +29 NGM. Le porteur de projet émet un doute, étant donné le flux de déchet inertes sur la Martinique, de pouvoir atteindre le volume correspondant. L'arrêté d'autorisation du 21 juin 2010 mentionnait un usage futur du site dédié à l'agriculture ce qui ne correspondra pas à l'objectif de renaturation du maître d'ouvrage. Le bureau d'étude Biotopie a proposé une mesure de suivi dont l'objectif est de « s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter si besoin le projet de réhabilitation » et dont les modalités sont « 2 passages par an durant les travaux de remise en état puis 2 passages par an à N+1, N+2, N+3 et N+5. ». **La MRAe recommande au porteur de projet d'adopter cette mesure de suivi destinée à s'assurer de la bonne remise en état de la carrière et permettre d'adapter, si besoin, le projet de réhabilitation, et de s'engager en fonction des conclusions des visites, à conduire les actions visant à corriger/améliorer le processus de renaturation.**

La remise en état du site sera réalisée progressivement par remodelage des fronts et remblaiement. À noter que des cartes et des coupes du réaménagement final sont présentées mais qu'un montage à partir de photographie aurait permis une meilleure appréciation de l'aménagement projeté.

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Les garanties financières ont été constituées à hauteur de 248 060€, et les estimations par le maître d'ouvrage du coup de remise en état sont de 182 000€.

3.7 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici mentionne tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Martinique depuis 2020, les décisions de L'Autorité environnementale relatives aux demandes d'examen au cas par cas sur la commune de Saint-Esprit et conclut à l'absence d'impacts cumulés.

Le porteur de projet s'intéresse aux effets cumulés potentiels avec les installations existantes dont la plateforme Madinina Béton appartenant au maître d'ouvrage de la carrière et principale destinataire des produits carriers et reconnaît des effets cumulés concernant les émissions sonores, les poussières et le trafic routier sans les quantifier.

Le rapport ne prend pas en compte l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la SARL Madinina Agri, située à moins 700 mètres de la carrière, et son projet d'augmentation de sa capacité d'élevage de volailles et dont le flux routier emprunte également la RD5. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 mai 2024 qui évoque des enjeux relatifs à la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effets de serre, les nuisances olfactives et sonores.

La MRAe recommande de compléter l'étude par l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets précités ainsi que des opérations de construction ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexions suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

3.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Il est développé dans un fascicule indépendant de 40 pages. Il permet au public de prendre connaissance de la teneur du projet et de ses effets sur l'environnement compte-tenu des mesures prises pour les éviter, réduire ou compenser. Toutefois la lecture pourrait être facilitée par la création d'un sommaire. Par ailleurs, il manque le tableau synthétique relatif à la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au regard des observations émises dans le présent avis.

Mr Raynald VALLÉE

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**

